

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

La ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

La secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de la vie associative

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les recteurs, chanceliers des universités

Circulaire n° ETSD1110449C du 26 mai 2011

relative à la reconnaissance des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie

Résumé : la labellisation par l'Etat des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie intervient après concertation étroite avec la collectivité régionale dans le cadre du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

Textes de référence :

- Articles L.6111-5 et L.6123-3 du code du travail.
- Décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers ».
- Arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail.

Le Premier ministre a attiré votre attention, le 13 décembre 2010, sur le fait qu'il vous appartenait de procéder à la labellisation des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie. Il a souligné le soin qu'il convenait d'apporter à ce processus de labellisation pour lequel vous vous appuyerez sur le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ou sa commission spécialisée pour l'information et l'orientation.

Les organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie doivent permettre à toute personne, quel que soit son âge ou son statut, d'y trouver toute l'information utile et de s'y voir proposer des conseils personnalisés lui permettant de « choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » (Art. L.6111-5 du code du travail).

Afin que cet objectif puisse être atteint dans les meilleurs délais, le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 et l'arrêté du 4 mai 2011 visés en référence prévoient que plusieurs organismes présents sur un même site géographique peuvent solliciter ensemble l'attribution du label, à condition qu'ils justifient pour chacun d'entre eux des conditions d'attribution définies dans le cahier des charges.

L'objectif est donc double :

- en premier lieu, apporter partout dans le pays une même garantie de qualité et de lisibilité aux personnes s'adressant à ces organismes et ce faisant inciter le plus grand nombre à recourir plus qu'aujourd'hui au service public d'orientation ; c'est une condition indispensable pour que la formation tout au long de la vie devienne une réalité parce qu'elle sera perçue comme une opportunité et non comme une contrainte ;
- en second lieu, accroître la performance à la fois de chaque organisme et du service public de l'orientation en favorisant les échanges d'expériences, de pratiques et les formations communes entre les acteurs professionnels de l'orientation.

Certaines collectivités territoriales ont déjà pris des initiatives allant dans ce sens. Il convient de s'appuyer sur ces initiatives dès lors qu'elles sont conformes aux termes de l'arrêté interministériel, portant cahier des charges des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation, ou qu'elles peuvent aisément, avant que le label leur soit attribué, être mises en conformité avec l'arrêté.

Telles sont les raisons pour lesquelles une action conjointe des préfets et des recteurs en direction des réseaux placés sous leur tutelle respective, pour qu'ils soient parties prenantes et même moteurs dans la construction du service public de l'orientation, et une coopération étroite entre l'Etat et la collectivité régionale sont les conditions de la réussite pour répondre aux besoins des citoyens.

1/ La notion de « site géographique »

Vous veillerez, comme il est mentionné dans l'arrêté du 4 mai 2011 visé en référence, à ce que la cohérence de chaque « site géographique » repose à la fois sur sa capacité à offrir au public l'information exhaustive et objective prévue à l'article L.6111-5 de la loi du 24 novembre 2009, mais aussi sur un critère de proximité et donc d'accessibilité pour le public.

Vous ferez en sorte que l'organisation territoriale dans laquelle se situeront les demandes de label soit concertée avec les collectivités territoriales concernées.

2/ Précisions concernant certains termes du cahier des charges

L'arrêté interministériel fixant le cahier des charges précise selon les termes de la loi que l'information délivrée doit être « exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ».

Les travaux concernant la création du service dématérialisé pour l'information et l'orientation, deuxième volet du service public de l'orientation tout au long de la vie, sont engagés. C'est pour une large part dans le cadre de ce service que ce critère d'exhaustivité de l'information pourra être rempli.

Afin d'engager sans délai la démarche de labellisation, vous considérerez que le caractère complet des informations apportées devra être apprécié selon la situation du moment où est formulée la demande de labellisation.

3/ Démarches de labellisation et d'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)

Les travaux d'élaboration du CPRDFP, qui « définit les priorités relatives à l'information et à l'orientation », sont engagés et doivent aboutir pour le mois de juin prochain. Le processus de labellisation sera donc lancé avant que le CPRDFP soit signé. Il n'y a pas lieu d'envisager de conditionner la conclusion de l'un à la mise en œuvre de l'autre.

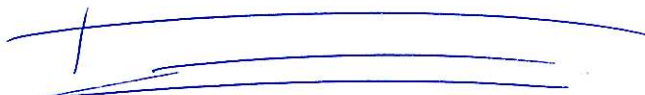
En effet, les deux démarches se confortent mutuellement, les responsables en étant les mêmes, représentants de l'Etat dans la région, préfets et recteurs, et collectivité régionale. De plus l'une et l'autre impliquent directement les représentants du monde économique réunis au sein du CCREFP.

*

**

Au plan national le Délégué à l'information et à l'orientation (adresse électronique : dio@premier-ministre.gouv.fr), chargé de veiller à la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie, vous apportera son concours et son appui. Vous voudrez bien lui faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution du processus de labellisation.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé



Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative



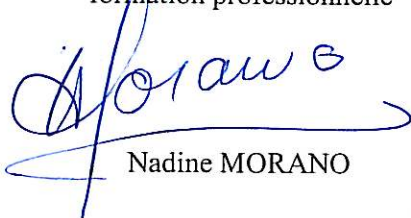
Luc CHATEL

La ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche



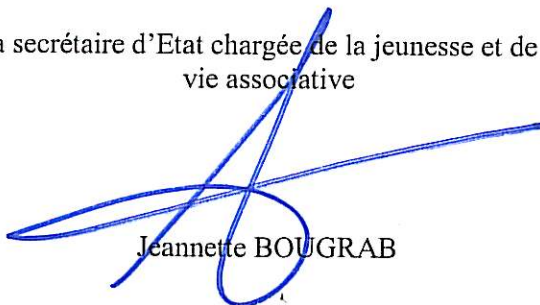
Valérie PECRESSE

La ministre chargée de l'apprentissage et de la
formation professionnelle



Nadine MORANO

La secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de la
vie associative



Jeannette BOUGRAB

